

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET OPERATIONS

TRANSGOURMET OPERATIONS
74130 Bonneville

Références : 20260325-RAP-InspOCP26-Transgourmet
Code AIOT : 0010800424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté ZAC des Bordets II 74130 Bonneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a mené entre les mois de mars et avril 2026, à l'échelle régionale, une opération de contrôle de divers établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette opération de contrôle a porté sur les équipements de production de froid contenant des fluides frigorigènes fluorés.

En effet, un dispositif réglementaire vise à limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial ainsi que pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009,
- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014,
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les inspections menées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ont eu pour objet de vérifier que les détenteurs d'équipements de production de froid mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour prévenir les fuites à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 25 mars 2026 au sein de l'établissement TRANSGOURMET à BONNEVILLE, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société TRANSGOURMET exploite sur le site des équipements de production de froid pour les besoins des activités pratiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS
- ZAC des Bordets II 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0010800424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSGOURMET est spécialisée dans la livraison de produits divers de consommation alimentaire courante, destinés à une clientèle de traiteurs et de professionnels dans les activités de restauration collective, de restauration hors foyer, de boulangerie et de pâtisserie.

Elle exploite à Bonneville, en ZAC des Bordets II, un centre logistique tri-température qui regroupe des produits alimentaires à température ambiante (produits secs, confiseries, boissons et conserves), des produits frais et des produits surgelés. L'établissement emploie environ 120 personnes, y compris les chauffeurs des véhicules et les commerciaux.

A ce titre, les activités exercées comprennent l'entreposage, la gestion des stocks, la préparation des commandes et la livraison des produits alimentaires.

Le site est constitué d'un bâtiment unique englobant :

- Une cellule de stockage de produits à température ambiante d'une surface de 5782 m².
- Une cellule de stockage de produits frais (conservation à 0 / + 2° C), d'une surface de 1027 m².
- Une cellule de stockage de produits surgelés (conservation à -25 / -30° C) d'une surface de 2023 m².

- Une cellule de stockage des fromages (conservation à + 6 / + 8° C) de 216 m2 avec une zone de préparation des fromages de 57 m2.
- Une zone de quai frais d'une surface de 1256 m2 (0 / + 2°C).
- Une zone de stockage de produits en attente d'expédition d'une surface de 418 m2 (« stock rolls » à -25 / -30° C).
- Des locaux techniques (local sprinkler, local transformateur électrique et local de charge des accumulateurs montés sur chariots de manutention).
- Des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

Les installations de réfrigération (production de froid positif et négatif) sont situées à l'extérieur du bâtiment.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1659 du 31 juillet 2006 délivré au nom de la société ALDIS Sud-Est 2. Par la suite, le changement d'exploitant, au nom de la société TRANSGOURMET, a été acté par un récépissé de déclaration du 1er juin 2011.

Le tableau initial de classement des installations figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 a ensuite fait l'objet de différentes mises à jour afin de tenir compte des modifications de la nomenclature survenues depuis 2006. A ce titre, la dernière mise à jour du classement des installations a été confirmée par un courrier préfectoral du 21 juillet 2016, sachant que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement depuis 2010. Par ailleurs, l'établissement est aussi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations étant considérées comme existantes au sens de cet arrêté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois l'exploitant notifie à Mme la préfète de la Haute-Savoie la cessation de son activité au regard de la rubrique ICPE 1185.

Dans un délai d'un mois l'exploitant contacte son ancien opérateur Mondial Frigo pour qu'il lui fournisse les documents qu'il est réglementairement tenu de présenter (les Cerfas manquants concernant les contrôles périodiques des VRV1 et 2). Dans le même délai il apporte la preuve à l'inspection de cette prise de contact.

Si dans un délai de 3 mois l'exploitant n'a pas reçu les Cerfas manquants, il contacte à nouveau l'inspection des installations classées pour l'en informer.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son tableau récapitulatif des groupes froid du site, et le transmet à l'inspection.

A l'avenir l'exploitant s'astreint à vérifier la pertinence globale des fiches d'intervention qu'il est amené à signer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...] [Nota : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; [...]]
Constats : D'après la liste établie par l'exploitant, relative aux équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide pouvant appauvrir la couche d'ozone (chlorofluorocarbures CFC ou hydrochlorofluorocarbures HCFC). Certains équipements contiennent en revanche des fluides frigorigènes fluorés de la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), en quantité unitaire supérieure à 2 kg. Néanmoins, leur charge cumulée n'atteint que 27,3 kg, et ne dépasse donc pas le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

Il en résulte que l'emploi de gaz à effet de serre fluorés au sein de l'établissement n'est pas classable au titre ICPE.

Cependant il est à noter que cette charge cumulée de 27,3 est valable depuis 2021, après remplacement par l'exploitant de 2 groupes froids principaux. L'exploitant a transmis le détail des quantités de fluides en présence dans les anciens groupes froids avant remplacement (contenant du R-449 et du R-404). La charge cumulée totale de fluides frigorigènes avant remplacement des deux groupes en 2020 et 2021 était de 1571,3 kg. En conséquence le site était alors classé à déclaration au titre de la rubrique 1185. Cette situation est reflétée par les courriers préfectoraux du 10 décembre 2013 donnant bénéfice de l'antériorité pour la rubriques 1185-2a (985 kg) et du 21 juillet 2016 donnant bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4000 (et mentionnant 1617 kg de fluides frigorigènes déclarés). Le remplacement de deux groupes froids en 2020 et 2021 ont entraîné le déclassement du site au regard de la rubriques ICPE 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois l'exploitant notifie à Mme la préfète de la Haute-Savoie la cessation de son activité au regard de la rubrique ICPE 1185.

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Comme indiqué plus haut, l'emploi de gaz à effet de serre fluorés au sein de l'établissement n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

Aussi, le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration par un organisme agréé, ne s'impose pas en l'espèce s'agissant des équipements de production de froid exploités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]
Constats : Compte-tenu des modifications intervenues en 2020/2021 (remplacement des anciens groupes froids par des groupes froids utilisant du CO ₂), et sur la base du tableau récapitulatif transmis par l’exploitant, il ne subsiste sur le site qu’un seul groupe froid dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ (TéqCO ₂). Il s’agit du "Groupe réversible 1 & 2 (en toiture), aussi appelé dans les fiches d’intervention : "VRV1" et VRV2". Selon le tableau récapitulatif, il est composé de 2 circuits comportant chacun une charge de 12,3 kg de fluide R410A, soit 25,7 TéqCO ₂ . L’inspection a donc orienté son contrôle principalement sur ce groupe. L’exploitant a précisé qu’initialement le contrôle et suivi des groupes froid du site étaient effectués par la société Mondial Frigo, avec qui les relations se sont crispées (contentieux en cours selon l’exploitant). Le suivi est maintenant assuré par la société Clauger (depuis 2026), présente lors de l’inspection. L’archivage des fiches d’intervention de la société Clauger est effectué sous format informatique, et il a ainsi pu être présenté sans difficulté les fiches d’intervention du 12 mars 2026 pour les groupes VRV1 et VRV2. Il est à noter que ces deux fiches d’intervention font état de circuits (VRV1 et VRV2) contenant non pas 12,3 kg de R410A mais 16,8 kg (soit environ 35 TéqCO ₂). ==>1 : ce constat amène l’inspection à faire une demande à l’exploitant. L’exploitant a été en mesure de présenter certaines des précédentes fiches d’intervention pour ces 2 groupes : - Cerfa du 8 mars 2023 (VRV1) : stipule un rechargement de 16,8 kg de fluide après réparation d’une fuite sur un Refnet. - Cerfa du 26 avril 2024 pour VRV1 et pour VRV2 : ces deux certificats mentionnent une date d’étalonnage du détecteur de fuite utilisé par l’opérateur postérieure à la date du contrôle (3 août 2024). ==>2 : ce constat amène l’inspection à faire une demande à l’exploitant.

Les cerfas pour les contrôles périodiques 2025 (pour les groupes VRV1 et 2), 2022 (pour les groupes VRV1 et 2), et 2023 en ce qui concerne uniquement le groupe VRV2, n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection car l'exploitant n'a pas reçu de réponse de la part de son ancien opérateur (Mondial Frigo).

==>3 : ce constat amène l'inspection à faire une demande à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==>1 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son tableau récapitulatif des groupes froid du site, et le transmet à l'inspection.

==> 2 : A l'avenir l'exploitant s'astreint à vérifier la pertinence globale des fiches d'intervention qu'il est amené à signer.

==> 3 : Dans un délai d'un mois l'exploitant contacte son ancien opérateur Mondial Frigo pour qu'il lui fournisse les documents qu'il est réglementairement tenu de présenter (les cerfas manquants concernant les contrôles périodiques des VRV1 et 2). Dans le même délai il apporte la preuve à l'inspection de cette prise de contact. Si dans un délai de 3 mois l'exploitant n'a pas reçu les cerfas manquants, il contacte à nouveau l'inspection des installations classées pour l'en informer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article

10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La seule fuite identifiée lors de l'examen des fiches d'intervention a concerné le groupe VRV1 (cerfa du 8 mars 2023). Celle-ci précise que la fuite provenait d'une raccord refnet qui a été réparé, et 16,8 kg de fluide vierge a été chargé après réparation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout

défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Aucun des équipements de production de froid employés sur le site ne contient de fluide frigorigène fluoré, en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 de HFC (hydrofluorocarbures) ou en quantité supérieure ou égale à 100 kg de HFO (hydrofluoroléfines). L'obligation de doter ces équipements d'un système de détection des fuites ne s'impose donc pas en l'espèce.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte

automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Un seul groupe froid (VRV1 et 2) est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les douze mois, en raison de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.

Le dernier contrôle datant de mars 2026, celui-ci (VRV1 et 2) est en cours de validité au jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les équipements de production de froid VRV1 et VRV2 comportaient une vignette de couleur bleue au format réglementaire, apposée de manière visible et indiquant la date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité réalisé, date non dépassée le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant fait appel à un unique prestataire pour le suivi de ses équipements de production de froid, incluant leur contrôle périodique d'étanchéité. Il s'agit de la société Clauger Rhône-Alpes Dauphiné Savoie située à VOGLANS (73), et disposant d'une attestation de capacité appropriée (attestation de capacité n° 36707). Précédemment, l'exploitant faisait appel à la société Mondial Frigo, qui elle-même pouvait sous-traiter certaines opérations à la société Maid in Frigorist :

- la société Mondial Frigo - IFC située à St Priest (69) dispose d'une attestation de capacité appropriée (attestation de capacité n° 12080),
- la société Maid in Frigorist, située à Ste Colombe (69) dispose d'une attestation de capacité appropriée (attestation de capacité n° 41810).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Selon les information recueillies, le site ne dispose d'aucun équipement contenant un fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500.

En effet les équipements contiennent du R-410A (PRP de 2 088), et du CO2 (PRP de 1).

Type de suites proposées : Sans suite